

Projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur les sites anciennement exploités par les sociétés ESSEX et NEXANS FRANCE sur la commune de CHAUNY

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L.515-12 ;

VU les articles D.511-1 à R.517-9 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral XXX portant délégation de signature à M. XXXX, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

VU les arrêtés préfectoraux délivrés les 16 janvier 1986 et 28 mars 1998 réglementant les activités de la société NEXANS WIRES sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2009 autorisant NEXANS FRANCE à poursuivre l'activité de tréfilerie de fils de cuivre situé sur la commune de CHAUNY ;

VU la déclaration de cessation d'activité de la société ESSEX en date du 9 juillet 2008 ;

VU la déclaration de cessation d'activité de la société NEXANS FRANCE en date du 8 juin 2010 ;

VU le récépissé transmis par le Préfet en date du 02 juillet 2010 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité de la société NEXANS FRANCE pour son site qu'elle exploitait sur la commune de CHAUNY ;

VU le mémoire de cessation d'activité transmis par la société ESSEX le 27 avril 2010 ;

VU les dossiers transmis par la société NEXANS FRANCE concernant la cessation d'activité des sites NEXANS FRANCE et ESSEX exploités sur la commune CHAUNY à savoir des diagnostics environnementaux, un plan de gestion comportant une évaluation des risques sanitaires, des dossiers de récolement des travaux de dépollution sur la partie tréfilerie, une analyse des risques résiduels, les suivis de la nappe souterraine, une proposition de programme de surveillance de la nappe souterraine ;

VU le dossier conjoint de demande de servitudes d'utilité publique sans enquête publique déposé par les 3 propriétaires des terrains sur lesquels ont été exploitées les sociétés NEXANS FRANCE et ESSEX : la société NEXANS WIRES, la société MARECHALLE PESAGE et Monsieur Bruno COOPMAN à la préfecture de l'Aisne le 17 septembre 2014 ;

VU l'avis des propriétaires sur le projet d'arrêté en date du XXX ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHAUNY en date du XXX ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du XXX ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du XXX ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, il peut être procédé à une consultation écrite des propriétaires des terrains en substitution à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la société NEXANS FRANCE a exploité sur les territoires de la commune de CHAUNY une installation de tréfilage de fils de cuivre soumise à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société ESSEX a exploité sur les territoires de la commune de CHAUNY une installation d'émaillage de fils soumise à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société NEXANS FRANCE a cessé son activité en septembre 2009 ;

CONSIDERANT que la société ESSEX a cessé son activité en juin 2008 ;

CONSIDERANT que les études et diagnostics réalisés sur les sites de NEXANS FRANCE et ESSEX ont permis de mettre en évidence plusieurs sources de pollution dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les résultats de l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires montrent que les risques sanitaires sont acceptables dans le cadre d'un nouvel usage industriel des sites de NEXANS FRANCE et ESSEX à condition de réaliser certains travaux ;

CONSIDERANT que des travaux de dépollution au niveau des cuves d'émulsion et de la zone gros fils étaient nécessaires afin de remettre le site NEXANS FRANCE en état pour un nouvel usage industriel ;

CONSIDERANT que la société NEXANS FRANCE a fait procéder à des travaux de dépollution au niveau des cuves d'émulsion et de la zone gros fils entre 2011 et 2012 sur le site qu'elle exploitait ;

CONSIDERANT que l'analyse des risques résiduels montre que les risques résiduels sont acceptables dans le cadre d'un nouvel usage industriel des sites NEXANS FRANCE et ESSEX à condition de mettre en œuvre des mesures de gestion ;

CONSIDERANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation à la demande du propriétaire du terrain ;

CONSIDERANT que ces servitudes sont nécessaires à cause de la présence résiduelle de polluants dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire l'utilisation des eaux souterraines à des fins domestiques au droit du site ;

Les exploitants entendus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées n°455, 456, 483, 605, 610, 618, 619, 620, 621, 622, 623 de la section AR et n°204, 212, 213, 214 de la section BO de la commune de CHAUNY, dont un plan figure en annexe I.

Au sein de ces parcelles cadastrales, des zones spécifiques ont été identifiées dont un plan figure en annexe II et correspondent à des pollutions résiduelles dans les sols :

- cercle d'un rayon de 5 m autour du sondage référencé TS8
- cercle d'un rayon de 5 m autour du sondage référencé TS9
- cercle d'un rayon de 5 m autour du sondage référencé CS5
- cercle d'un rayon de 5 m autour du sondage référencé TS20
- cercle d'un rayon de 5 m autour du sondage référencé ES26
- cercle d'un rayon de 5 m autour du sondage référencé Sond2
- un périmètre incluant les emplacements des anciennes cuves à émulsion démantelées et voirie arrière le long de la voie ferrée ainsi que l'emplacement de l'ancienne zone « gros fils » dépolluée

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Prescription n° 1 : usage du site

L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage industriel, artisanal, tertiaire ou de parking.

Tout autre usage, notamment habitation, établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles est soumis au préalable à la mise en œuvre de la prescription 2.

Prescription n° 2 : changement d'usage du site

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence des pollutions sur le site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 3 : recouvrement des sols du site

L'ensemble des sols du site sont recouverts en surface afin d'empêcher tout contact entre les usagers des parcelles et les sols de surface et/ou poussières potentiellement impactées.

Ce recouvrement peut être assuré :

- soit par du béton ;
- soit par une couche d'enrobés ;
- soit par une couche de concassés et/ou de gravillons de propreté ;
- soit par 30 cm de terre végétale d'apport au droit des espaces verts.

En cas de retrait de ce recouvrement dans le cadre du réaménagement du site, le porteur de projet doit s'assurer de la mise en place à ses frais d'un nouveau recouvrement ayant une efficacité équivalente.

Prescription n° 4 : confinement des sols au droit des zones spécifiques

Les sols au droit des zones spécifiques identifiées à l'article 1^{er} sont confinés en surface par maintien d'un recouvrement imperméable (bâti, enrobé, dallage, béton) afin d'empêcher tout lessivage des sols par infiltration d'eaux pluviales.

En cas de retrait de ce confinement dans le cadre du réaménagement du site, le porteur de projet doit s'assurer de la mise en place à ses frais d'un nouveau confinement ayant une efficacité équivalente.

Prescription n° 5 : terrassements

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site, le porteur de projet devra :

- mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés ;
- réutiliser ces matériaux excavés en remblais sur le site dans la mesure où ils sont recouverts conformément aux conditions de recouvrement des sols définies dans le présent arrêté ;
- faire éliminer ces matériaux dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Dans le cas de travaux de terrassement au droit des zones spécifiques identifiées à l'article 1^{er}, le porteur de projet devra :

- mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés ;
- réutiliser ces matériaux excavés en remblais au sein de la zone spécifique excavée dans la mesure où ils sont confinés conformément aux conditions de confinement des sols définies dans le présent arrêté ;
- faire éliminer ces matériaux dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Prescription n° 6 : création d'espaces verts au droit des zones spécifiques

Dans le cas de création d'espaces au droit des zones spécifiques identifiées à l'article 1^{er}, le porteur de projet devra :

- mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- excaver les volumes de terres impactées ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés ;
- faire éliminer ces matériaux dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Prescription n° 7 : canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable seront réalisées au sein de matériaux d'apport sains ou au sein de fourreaux de façon à les isoler des terres potentiellement contaminées.

Toute pose de nouvelles canalisations enterrées d'eau potable au sein des zones spécifiques identifiées à l'article 1^{er} devra être précédée par l'excavation des terres impactées sur une épaisseur d'au minimum 50 cm autour des futures canalisations.

Prescription n° 8 : interdictions

L'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains est interdite sur l'ensemble des parcelles. Un usage des eaux souterraines en circuit fermé (doublet géothermique, circuit de refroidissement industriel par exemple) peut par contre être envisagé.